



Commune de Dardilly
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés
Du Maire



Métropole de Lyon
Police de la circulation
Arrêté de la Présidente
de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n° 352-AR2026

Objet : **Interdiction d'accès aux bois et espaces boisés communaux en cas de risque incendie « élevé »**

**Le Maire de DARDILLY
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU que le département du Rhône est placé en risque incendie feu de forêt élevé ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEN_2025_B138 du 15 septembre relatif à la sécheresse ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

VU la demande formulée par Madame Cécile VIGOUROUX Directrice du Cadre de Vie de la commune de Dardilly, sise 1 Place BAYERE 69570 Dardilly ;

Considérant que la commune de Dardilly comporte des espaces boisés particulièrement vulnérables au risque d'incendie ;

Considérant que les périodes de risque incendie classées « élevé » sont susceptibles d'engendrer un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la sécurité publique.

ARRESENT

Article 1 : Pendant toute la période durant laquelle le niveau de risque incendie est classé « élevé », l'accès du public est interdit dans les espaces boisés suivants :

- Bois de Serres, situé Chemin du Bois de Serres
- Bois de Serres, du chemin de l'Orée du Bois jusqu'au chemin de la Thuillière
- Bois de la Beffe (sentier de la Beffe)

- Bois du Fort du Paillet situé chemin du Fort
- Bois de Godefroy, du chemin de Godefroy jusqu'au chemin de la Liasse

Article 2 : La présente interdiction prend effet à compter de l'apposition du présent arrêté. Elle cesse de produire ses effets dès le retour à un niveau inférieur.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de sécurité, aux agents communaux dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants pour des motifs impérieux de sécurité ou d'exploitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux accès aux bois susnommés.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la collectivité et sous sa responsabilité.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Dardilly, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Dardilly, le 29/07/2026

Patrice CROSNIER,
Le Maire



A Lyon, le 29/07/2026

Pour la Présidente,



Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic